

FICHE DE PRÉSENTATION

Date : 20 novembre 2024

Document : AMENDEMENT du RRPePUL (AR38-A-2024-02)

Amendement no 38 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Mise en contexte : Cet amendement modifie quelques articles du RRPePUL pour se conformer à une directive de Retraite Québec. Lors de l'amendement 32 (octobre 2020), les parties avaient convenu que toutes les années de service, reconnues lors d'une entente de transfert ou d'un rachat seraient liées uniquement au Second volet. Or Retraite Québec nous a dernièrement informé que les années doivent être comptabilisées dans chacun des volets, selon la période visée. En d'autres mots, les années reconnues avant 2016 doivent être comptabilisées dans le Volet antérieur. Ce n'est qu'une écriture comptable, les dispositions offertes restent à la discrétion des parties, et ce sont toujours les dispositions du Second volet qui s'appliquent, à une exception, l'indexation.

Considérant qu'il n'est pas possible d'appliquer une indexation conditionnelle aux années de service comptabilisées dans le Volet antérieur du Régime (obligation légale), les années reconnues et comptabilisées au Volet antérieur tiendront compte des modalités d'indexation du Volet antérieur, soit une indexation garantie de 0,4725 % par année pour les dix (10) premières années de la retraite.

Changements

- Points 1, 3 et 4 : modifications pour mentionner que l'indexation des années reconnues et liées au Volet antérieur sera indexée selon les dispositions du Volet antérieur (et non plus selon les dispositions du Second volet)
- Point 2 : clarification de l'indexation annuelle (2 %) du crédit de rente avant la retraite (aucun changement dans la pratique)

Ces modifications n'ont aucun impact sur la Caisse de retraite, puisque les coûts liés aux ententes de transfert et de rachat se font sur une base d'équivalence actuarielle. Pour les membres, ces modifications affectent les dispositions d'indexation pour les années de services transférées ou rachetées, antérieures à 2016 (pour les futures demandes uniquement, rien n'est changé au passé). Les modifications prendront effet à la date d'adoption (UL et APAPUL) de l'amendement.